

# DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

OFFICE D'HABITATION DU HAUT-SAINT-LAURENT



## **DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

Conformément à la Politique linguistique de l'État, puisque l'Office d'habitation du Haut-Saint-Laurent (ci-après l'Office) entend utiliser une autre langue que le français, l'Office doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la *Charte de la langue française*, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, le *Règlement sur la langue de l'Administration*, le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche et la Politique linguistique de l'État* (ci-après le Cadre juridique).

### **1. Objectifs**

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- Assurer que l'Office respecte son devoir d'exemplarité à titre d'organisme de l'administration et privilégie l'utilisation du français dans le cadre de ses opérations et des communications;
- Préciser les exceptions permettant l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de l'Office;

### **2. Directive relative à l'utilisation d'une autre langue**

#### **2.1. Principes généraux**

L'Office utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales.

Même lorsque l'Office peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions ci-après, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible. Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique.

#### **2.2. Exceptions aux principes généraux**

Avant d'utiliser une autre langue que le français, l'Office s'assure qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue aux présentes. De plus, avant d'utiliser une autre langue que le français, l'Office doit s'assurer que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français et que l'utilisation exclusive du français

aurait des conséquences négatives dans l'exécution de sa mission ou empêcherait de rendre le service qu'il doit offrir.

Selon le Cadre juridique et jusqu'au remplacement de la présente directive, l'Office pourra utiliser une autre langue que le français dans tous les cas exceptionnels prévus aux présentes incluant les dispositions temporaires.

Conformément au Cadre juridique, toute exception permettant d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit confère la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral également.

S'il constate qu'il n'est pas dans une situation accordant la faculté d'employer une autre langue, l'Office utilise exclusivement le français.

### **3. Liste des situations exceptionnelles**

Vous avez la faculté d'utiliser une autre langue que le français selon les exceptions suivantes :

- 3.1.** Lorsque, à la suite de la demande orale d'une personne visant à ce que l'Office communique avec elle dans une autre langue que le français, l'Office veut obtenir les renseignements nécessaires pour établir s'il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne.
- 3.2.** Lorsque l'Office correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021.
- 3.3.** Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais.
- 3.4.** Afin de fournir des services aux autochtones.
- 3.5.** Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- 3.6.** Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.
- 3.7.** Toute autre situation exceptionnelle prévue au Cadre juridique.

## **4. Responsabilités**

### **4.1. Conseil d'administration de l'Office**

Approuve la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français.

### **4.2. Directeur général de l'Office**

Mets en application la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français et s'assure de son respect. Il rédige le rapport concernant l'utilisation d'une autre langue que le français et transmet ledit rapport au ministre de la Langue française. À compter des présentes, le Directeur général de l'Office devra analyser et documenter les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français, à la lumière des constats qu'il fera relativement à la mise en œuvre du Cadre juridique au sein de l'Office. Les besoins devront être établis selon la mission de l'Office et ses propres réalités. En fonction de ces besoins, l'Office devra déterminer si une révision de la présente directive est nécessaire.

### **4.3. Membres du personnel**

Toute personne au sein de l'Office est visée par la présente directive et doit s'assurer de bien comprendre la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français, de l'appliquer de manière équitable et de formuler des recommandations en vue de sa révision. À cet effet, il est attendu que le membre du personnel documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe le Directeur général de l'Office

## **5. Entrée en vigueur**

Cette politique est entrée en vigueur le 15 septembre 2025.